

Date du document : 19/07/2021

AVIS

CD-21g19-CWaPE-1882

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DU REW À L'INTERDICTION DE L'EXERCICE D'AUTRES ACTIVITÉS
QUE CELLES RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU GRD
(ARTICLE 8, § 1^{ER}, ALINÉA 3 DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	4
4. AVIS.....	5

1. OBJET

Par courrier daté du 17 février 2020 adressé au Ministre de l'Énergie, le GRD REW a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de l'exercice d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du GRD (article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité »), tel que remplacé par l'article 6 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, « décret gouvernance »)).

Plus précisément, le REW souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire de quatre ans pour se séparer des unités de cogénération installées dans les bâtiments de tiers (la ville de Wavre). En exploitant ces unités de cogénération, le REW exerce en effet une activité de production et de vente de chaleur à des tiers qui n'est pas permise par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 précité.

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret gouvernance qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE ».

2. RÉTROACTES

Le 6 décembre 2019, à la suite de son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales, la CWaPE a, après avoir constaté que le placement, par le REW, d'unités de cogénération chez des tiers était incompatible avec l'interdiction de l'exercice d'une autre activité (commerciale ou non) que celles permises par ou en vertu du décret électricité, demandé au REW :

- d'entreprendre les démarches nécessaires à la cession, à la ville de Wavre ou à tout autre tiers intéressé, des unités de cogénération placées en dehors de ses bâtiments, afin que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles ;
- d'introduire, auprès du Gouvernement, une demande motivée de prolongation du délai de mise en conformité au décret gouvernance le temps nécessaire à la cession, dans des conditions raisonnables, de ces unités de cogénération (avec justification du délai demandé au regard de l'ampleur des démarches à entreprendre).

Le 17 février 2020, le REW a adressé un courrier au Ministre de l'Énergie, lui demandant :

- 1° son avis sur la conformité au décret électricité des activités de cogénération du REW ;
- 2° de procéder à une modification du décret si cela était nécessaire pour clarifier la situation du REW ;
- 3° si le Ministre se ralliait à l'avis de la CWaPE, d'accorder au REW un délai de quatre ans pour se mettre en conformité au décret électricité et procéder à la cession de ses unités de cogénération.

A ce jour, le Ministre n'a toutefois, à la connaissance de la CWaPE, pas pris position sur les deux premières demandes du REW.

Le 27 mars 2020, dans l'attente d'une réponse du Ministre, la CWaPE a d'ores et déjà entamé l'instruction de la demande (à titre subsidiaire) de prolongation du délai de mise en conformité au décret du REW, lui demandant notamment d'établir un justificatif plus détaillé de la période de prolongation demandée (4 années à partir du 1^{er} juin 2019), incluant la durée et la description des différentes étapes qui seraient nécessaires à la cession des installations de cogénération.

En octobre 2020, lors d'une réunion avec la CWaPE, le REW a déclaré avoir l'intention de transférer les unités de cogénération litigieuses à Trans&Wall via une scission partielle (transfert de branche) et avoir adressé un courrier d'intention avec *business case* à Trans&Wall.

Le 2 février 2021, la ville de Wavre a transmis au REW son accord de principe sur ce transfert de branche.

Par courrier du 2 mars 2021, le REW a communiqué à la CWaPE un récapitulatif des démarches réalisées, en cours et à suivre dans le cadre de la cession des unités de cogénération à Trans&Wall.

Par courrier du 26 mars 2021, la CWaPE a toutefois rappelé au REW qu'elle demeurait dans l'attente d'un planning de mise en conformité avec un justificatif plus détaillé de la période de prolongation demandée (initialement 4 années à partir du 1^{er} juin 2019), incluant la durée et la description des différentes étapes qui seraient nécessaires à la cession des installations de cogénération.

Entre-temps, le projet de transfert de branche à Trans&Wall a été abandonné par le REW.

Le 7 juillet 2021, le REW a informé la CWaPE du projet du REW de transférer les unités de cogénération à la Ville de Wavre et aux deux régies communales autonomes (sport et culture) permettant ainsi que la qualité d'auto-producteur soit rencontrée par celles-ci, en joignant le planning envisagé, aboutissant à un transfert au cours du mois de mars 2022.

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Il ressort du courrier du 7 juillet 2021 du REW que la demande de prolongation du délai de mise en conformité est justifiée par le fait que, préalablement au transfert des unités de cogénération à la ville de Wavre et à ses régies, de nombreuses démarches doivent encore être accomplies (accords de principe des organes décisionnels, gestion des certificats verts, *business plan*, décisions définitives des organes décisionnels).

4. AVIS

En ce qui concerne le principe de l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité, la CWaPE comprend aisément qu'un délai est nécessaire afin que les unités de cogénération puissent être cédées à un tiers dans des conditions raisonnables pour le REW. C'est d'ailleurs la CWaPE qui avait, en 2019, suggéré au REW de demander cette prolongation.

La CWaPE est donc favorable à l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité au REW, bien qu'elle regrette qu'il ait fallu attendre plusieurs mois avant que le REW ne décide d'entamer des démarches sérieuses en ce sens et plus d'un an avant que le REW ne transmette davantage d'informations concrètes sur la justification du délai complémentaire demandé.

En ce qui concerne la durée de la prolongation demandée, le délai initialement demandé, en février 2020, était de quatre années. Au vu du calendrier transmis par le REW en annexe de son courrier du 7 juillet 2021, il apparaît que ce délai est trop long, le REW prévoyant un transfert des unités de cogénération pour le mois de mars 2022.

La CWaPE est donc d'avis qu'un délai supplémentaire de trois ans par rapport à l'échéance prévue par le décret devrait être accordé au REW, soit jusqu'au 1^{er} juin 2022 au plus tard.